

DE PAR LE ROY, JUGEMENT

*Lequel condamne à Mort les nommez Olivier, & Carriere dit Courtez, Ministres de la Religion Prétendue Réformée ;
Et aux Galeres, plusieurs Particuliers y dénommez, habitans aux Verreries du País du Couserans, pour avoir contrevenu aux Edits & Déclarations de SA MAJESTE concernant la Religion Prétendue Réformée ;
Comme aussi, condamne Pauline Monner & Isabelle Angely habitantes ausdites Verreries, à être Rasées & enfermées, leur vie durant dans l'Hôpital de la Ville de Tarbe ; sçavoir, ladite Monner, pour avoir tenu un enfant à Baptême, & ladite Angely, pour avoir épousé devant un Ministre :
Ordonne que les Livres concernant la R. P. R. saisis chez les condamnés seront brûlez dans la Place publique de St. Girons par l'Executeur de la Haute-Justice.*

Du cinquième Février mil sept cens quarante-six.

GASPARD-HENRY CAZE, CHEVALIER, BARON DE LA-BOVE, SEIGNEUR DE MONCHALON, Orgeral, Grand & petit Juvincourt, Bievre, Ployard, Arancy, Danmarie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, en Navarre, Team & Generalité d'Auch.



À l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Juin dernier, & Commission du Grand Sceau expedie sur icelui le même jour, par lequel Arrêt il est ordonné, que par le Sieur Intendant de la Generalité d'Auch, & à la Requête, poursuite & diligence de tel Officier ou Gradué qui sera par lui commis pour faire les Fonctions de Procureur du Roi, le Procès sera instruit, fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances au nommé Veziat, les Complices, Fauteurs, Adherans ; & ledit Procès juge en dernier Ressort par ledit Sieur Intendant avec les Officiers de tel Présidial, ou autres Officiers & Graduez au nombre prescrit par les Ordonnances qu'il voudra choisir, SA MAJESTE lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance qu'Elle interdit à toutes les Cours & Juges ; permet audit Sieur Intendant de commettre & subdeleguer pour l'Instruction dudit Procès, tels Officiers ou Graduez, & de choisir pour Greffier telle personne qu'il jugera à propos : notre Ordonnance d'attache rendue sur ledit Arrêt le 17. Juillet suivant, portant qu'il sera executé suivant la forme & teneur ; en conséquence, que par le Sr. Lassus, notre Subdelegué à Montrejeau par Nous Commis à ces fins, il sera informé des Faits énoncez dans ledit Arrêt, circonstances & dependances, pour, au rapport des Informations & Conclusions du Sr. Dubarry, Avocat du Roi au Présidial d'Auch, que Nous avons commis pour Procureur du Roi de la Commission, être ordonné ce qu'il appartiendra. Avons pareillement commis pour Greffier de la Commission le sieur Pierre Loubet, Praticien à Montrejeau, à la charge par lui de prêter le Serment au cas requis, devant ledit sieur Lassus Subdelegué ; l'Exploit de la Signification dudit Arrêt & Ordonnance, faite le 28. dudit mois de Juillet à la Requête dudit Sr. Dubarry, Procureur du Roi de la Commission, aux Srs. Monner, Angely, Lastermes, Coustalat, Octave fils du Sr. Monner ; Veziat, Launée, & au sieurs Lastermes fils, Prisonniers dans les Prisons du Présidial d'Auch, aux fins ne l'ignorent. La Requête en Plainte, présentée par le Procureur du Roi de la Commission audit Sr. Lassus Subdelegué & Commissaire, au bas de laquelle est son Ordonnance d'Enquis du 30. dudit mois de Juillet. Le Procès-verbal de la prestation du Serment dudit sieur Loubet Greffier, devant ledit Sr. Lassus, du 31. dudit mois de Juillet. Lettres Ajournatoires du même jour. Six Exploits d'Assignations données à Témoins, des 4. 5. 6. 7. & 8. Août dernier, pour déposer devant ledit Sieur Lassus. L'Information faite par ledit Sieur Lassus, les 5. 6. 7. & 8. dudit mois. Compilé des Dépositions de vingt Témoins, au bas de laquelle est notre Ordonnance du 24. dudit mois d'Août, portant que le sieur Veziat, Monner pere, Octave Monner fils, Angely pere, Lastermes pere, Lastermes fils, Coustalat & Launée Prisonniers detenus dans les Prisons du Présidial d'Auch, seront arrêtez & pris au Corps & écrouiez de nouveau sur le Livre des Ecroues desdites Prisons & recommandez au Geolier d'icelles :

que la fille du sieur Monner, les Srs. Monner dit Robert, Monner dit Boufquet, Monner dit Monner, le nommé Vincent neveu dudit Monner Verriers à Pointis, le sieur Cabanac, fils du sieur Angely Verrier à demi Bois ou Mercenac, le sieur Lechard habitant à Pointis, la Demoiselle Angely, épouse du sieur Lechard, Lastermes fils Verriers à Pointis, le sieur Laprade son fils & son frere Verriers à Pointis, le sieur Gassion Verrier à Fabas, le sieur Magnoac & trois de ses enfans Verriers à Fabas, le sieur Marmont Verrier à Lasbordes, le sieur Latourrette & ses enfans mâles Verriers à Pointis, le sieur Biros & ses deux freres Verriers à demi Bois, le sieur Haussequerre Verrier à demi Bois, le sieur Fajau Verrier à Fabas, le sieur Montauriol Verrier à demi Bois, le sieur Cantegril, Laplane, Vergès & Belloc freres, & le fils du sieur Belloc Verrier à Fabas, le sieur Lavignasse & ses enfans Verriers à Fabas, le sieur Lajonquiere Verrier en Gaure, le sieur Garnier Verrier à Pointis, le sieur Garrils & le sieur Bervisier Verriers à Fabas, & un Homme ragot, visage plein, portant une veste & culote rouge, habit gris chapeau bordé, Ministre, seront arrêtez & pris au Corps, & conduits ez Prisons de la Sénéchaussée & Siege Présidial de la Ville d'Auch, pour le Procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances; à l'effet dequoi, Nous avons commis le Sieur Daignan notre Subdelegué à Auch, pour, à la Requête du Sieur Dubarry Procureur du Roi de la Commission, instruire le Procès contre les dénommez ci-dessus; ensemble à leurs Complices, Fauteurs, Participes ou Adherans, circonstances & dependances, jusqu'à Jugement définitif, exclusivement; à l'effet dequoi, ledit Sieur Daignan, pourra rendre seul tous les Jugemens d'Instruction & à l'Extraordinaire qu'il conviendra, pour, ladite Instruction, faite & parfaite, être le tout par Nous jugé & en dernier Ressort, avec le nombre des Officiers ou Graduez requis par l'Ordonnance, par un ou plusieurs Jugemens, ainsi qu'il appartiendra. Au surplus, avons commis pour Greffier de la Commission le Sr. François Boubée, à la charge par lui de prêter le Serment au Cas requis, en main dudit Subdelegué. Le Procès-verbal de la prestation du Serment dudit Boubée, Greffier commis devant ledit Sieur Daignan, du 27. dudit mois d'Août. L'Expedition dudit Decret, & la Signification d'icelle faite ausdits Prisonniers, & de la nouvelle Ecroüe & Récommandation de leurs personnes en date du 30. dudit mois. Les Interrogatoires prétez devant ledit Sieur Daignan, les 30. 31. Août & premier Septembre dernier par lesdits sieurs Veziat, Monner, OÛave son fils, Lastermes pere, Lastermes fils, Launée & Coustaïat, Prisonniers, les Expeditions dudit Decret de Prise-de-Corps contre les Accusez, autres que les Prisonniers. Les Exploits au nombre de 30. de la signification du susdit Arrêt du Conseil. Ordonnance d'attache & dudit Decret; ensemble de l'Ordonnance qui commet ledit Sr. Daignan, faite aux sieurs Gassion, Bervisier, Latour, Magnoac pere, Magnoac fils, Monbar, Lajonquiere, Fajau, Laplane, Belloc pere, Belloc fils, Lavignasse, Larriverole, Lannebas, Niger, Vergès, Lassalle, Vignasson, Loumet, Bervisier de Poudeley, Cantegril, des Garrils, Montauriol, Biros, Pontiers, Hautequerre, Marmont, Cabanac fils du sieur d'Angely, Lapeyriere, Monner dit Robert, Vincende, Robert dit Bourquet, Laprade pere, Laprade fils, Bastaragnon, Lechard, Garnier, Latourrette, Labarthe, & un homme ragot dit Carrière, Ministre; la Demoiselle Pauline Monner, & la Demoiselle Angely, épouse du sieur Lechard; lesdits Exploits en date des 23. & 24. Septembre dernier, contenant aussi perquisition de leurs personnes: Assignations à la quinzaine pardevant le Sieur Daignan, Commissaire pour l'Instruction & annotation de leurs Biens: Certificat d'Ecroüe & remise volontaire dans les Prisons du Présidial d'Auch, du sieur Lajonquiere, du 4. Octobre dernier; l'Interrogatoire par lui prêté devant ledit Sieur Daignan le même jour, & quatre Certificats y joints par lui remis, des Curé & Consuls des Paroisses de Gaure & Mercenac, portant que ledit sieur Lajonquiere a toujours professé, & ses parens, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Copie de Requête & Ordonnance dudit Sieur Daignan du 5. dudit mois, qui charge led. Sr. Lajonquiere par provision, à la charge par lui de se remettre lorsqu'il en sera requis. signifiée au Procureur du Roi de la Commission le 6. dudit mois: Sept Exploits d'Assignation à la huitaine par un seul Cry public données aux dénommez dans les Exploits des 24. & 27. Septembre dernier, & decretées de Prise-au-Corps sur la Place publique des Lieux de leurs Domiciles, & au-devant la porte de leurs Domiciles, les 24. & 26. du mois d'Octobre dernier: autre Exploit d'Assignation à la huitaine par un seul Cry public donnée aux mêmes sur la Place principale de la presente Ville & à la Porte de l'Auditoire, contenant aussi Procès-verbal d'Affiche des Exploits, faits aux Lieux de leurs Domiciles, à la Porte de notre Hôtel & de celui du Sieur Daignan, en date du 11. Novembre dernier: les Conclusions du Procureur du Roi de la Commission sur la forme de proceder du 24. dudit mois: le Jugement à l'Extraordinaire rendu par ledit Sieur Daignan le 26. du même mois contre tous les dénommez ci-dessus, Prisonniers & Défaiillans; ledit Jugement portant aussi, que les Accusez seront repetez en leurs Interrogatoires & confrontez entr'eux, si besoin est; auquel effet ledit sieur Lajonquiere sera tenu de se représenter & remettre en l'état ez Prisons du Sénéchal & Présidial de la presente Ville au jour qui lui sera indiqué par la Sommation & Commandement qui lui en sera fait, & que le Récolement des Témoins & la répétition des précédens vaudront Confrontation contre les Défaiillans:

l'Expedition dudit Jugement & la signification d'iceui faite le 27. Décembre dernier au Sieur Lajonquiere, avec Sommaton de se remettre dans les Prisons le 3. Janvier suivant, pour y subir les Confrontations des Témoins & des autres Accusez, conformément audit Jugement: cinq Exploits d'Assignation données à Témoins pardevant le Sieur Daignan, pour étrez écolez & confrontez, en date du 28. Décembre dernier; Cayer de récolement des Témoins des 5. 6. 7. & 8. Janvier dernier: les Confrontations de Témoins au nombre de 96. faites aux Accusez les mêmes jours, la Répétition des sieurs Veziat, Monner, Octave son fils, Lastermes pere, Lastermes, fils Launée, Coustalat, Angely & Lajonquiere du 10. dudit mois: les Confrontations au nombre de 64. des accusez des uns aux autres, des 11. 15. 18. 19. 20. & 21. dudit mois: le Decret de Prise-au-Corps décerné par le Sieur Daignan le 5. dudit mois au bas de l'Interrogatoire prêté par le sieur Lastermes pere, contre le sieur Olivier Ministre: l'Expedition dudit Decret, au bas de laquelle est l'Exploit d'Assignation à la quinzaine, donnée audit sieur Olivier, & le Certificat de l'Affiche faite à la Porte de l'Hôtel de l'Intendance & du Sr. Daignan Commissaire, tant de l'Arrêt du Conseil du susdit jour 25. Juin dernier, & Ordonnance qui commet ledit Sieur Daignan pour l'Instruction, attendu que ledit sieur Olivier n'a point de Domicile connu, ledit Exploit en date du 5. du mois de Janvier dernier: autre Exploit d'Assignation à la huitaine par un seul Cri public donnée audit sieur Olivier sur la Place publique de la présente Ville & au-devant la Porte de l'Auditoire le 22. dudit mois de Janvier: les Conclusions du Procureur du Roi sur la Forme de proceder contre le sieur Olivier, & le Jugement à l'Extraordinaire rendu contre lui le premier du courant: les Conclusions définitives dudit Procureur du Roi de la Commission: ensemble les Interrogatoires prêtez sur la Scellète le jour d'hier par lesdits Veziat, Angely, Coustelas, Monner pere, Octave Monner fils, Lastermes pere, Lastermes fils & Launée, le jour d'hier; & ce jour hny derrière le Barreau par le sieur Lajonquiere. Ouy le Rapport du Sieur Daignan, Président audit Présidial;

NOUS Intendans & Commissaire susdit, de l'Avis des Sieurs Officiers du Présidial d'Auch, soussignez; avons declare Jean Robert sieur de Monner pere & Louis Robert sieur d'Angely, atteints & convaincus d'avoir donné rétraite à des Prédicans & Ministres, & tant lesdits Monner & d'Angely, qu'Octave Monner fils dudit Jean, le sieur Isaac Grainier, Lastermes pere, Jean Grainier sieur de Lastermes son fils, Marc de Grainier sieur de Launée fils dudit Lastermes, Jean Grainier sieur de Coustalat & Jean Veziat Liegeois, d'avoir assisté à des Assemblées des Religioneux, pour réparation dequoi, les avons condamnez à servir leur vie durant en qualité de Forçats sur les Galeres du Roi, avons declare leurs biens acquis & confisquez au profit du Roi, distraction faite sur iceux du tiers en faveur de leurs femmes & enfans issus de legitime mariage, s'ils en ont, & des frais de la Procédure en faveur de ceux qui les ont avancez; & au cas que la Confiscation n'auroit pas lieu, ordonnons qu'il sera pris au profit du Roi sur les biens desdits condamnez une Amende de la valeur de la moitié d'iceux; avons declare la Contumace bien instruite contre les nommez Olivier & Carriere autrement dit Courtez, Ministres, pour le profit de laquelle les avons declarez atteints & convaincus d'avoir préché dans des Assemblées des Religioneux, & fait encore les fonctions de Ministres en Baptisant & faisant des Mariages, pour réparation dequoi, les avons condamnez d'être livrez entre les mains de l'Executeur de la Haute-Justice, & menez sur un Tombereau au-devant la Porte de la grand'Eglise de St. Giron, pour y faire Amende honorable, la hard au col, en chemise, nuë tête, tenant en leurs mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, & y demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; & ensuite pendus & étranglez jusqu'à ce que mort s'ensuive à une Potence qui sera à cet éfet plantée sur la Place publique de ladite Ville; avons declare leurs biens acquis & confisquez au profit du Roi, distraction sur iceux préalablement faite du tiers en faveur de leurs femmes & enfans issus de legitime mariage, s'ils en ont, & des frais de la Procédure en faveur de ceux qui les ont avancez, & au cas que la Confiscation n'auroit pas lieu, ordonnons qu'il sera pris sur leurs biens en faveur du Roi, une Amende de la moitié de la valeur d'iceux: comme aussi, avons declare la Contumace bien & dûement instruite contre les Sieurs Monner dit Gassion, Monner dit Bouquet, Monner dit Robert, & Monner dit Garrils fils du susdit Jean Monner, & Vincent fils dudit Monner Garrils, le sieur Magnoac pere, Latour, Mombat & Magnoac ses enfans, les sieurs Belloc pere, & Belloc fils, Laplane, Vergés & Cantegril, freres dudit Belloc pere; les Sieurs Lavignasse, Lassalle, Bervisier Loumet & Vignassou ses enfans, le sieur Biras, Hautequerre & Pontiers ses freres, Cabanac fils du sieur Louis d'Angely, Marmont, Montauriol, le sieur Larriverole, Niger & Canebat, ses enfans, le sieur Fajau & Bervisier de Poudelay freres, Laprade pere & Laprade fils, Lapeyriere, Bataragnon, Lechard, Garnier ou Grainier frere dudit Lechard, Latourrette & Labarthe son frere, pour l'utilité de laquelle Contumace, les avons declarez atteints & convaincus d'avoir assisté à des Assemblées des Religioneux, pour réparation dequoi, les avons condamnez à servir le Roi sur ses Galeres en qualité de Forçats pendant leur vie; avons declare leurs biens acquis & confisquez au profit du Roi. distraction faite en faveur de leurs

femmes & enfans issus de legitime mariage, s'ils en ont, & des frais de la Procédure en faveur de ceux qui les ont avancez ; & au cas que la Confiscation n'auroit lieu, ordonnons qu'il sera pris sur lesdits Biens une Amende au profit du Roi de la valeur de la moitié d'iceux ; & en outre sur les Biens dudit Monner dit Robert fils, une Amende de la somme de cinq cens livres, pour n'avoir pas envoyé baptiser à l'Eglise sa fille, baptisée le quinze Septembre mil sept cens quarante-quatre par Olivier Ministre, & encore pareille somme de cinq cens livres sur les Biens du sieur Lecharé pour s'être marié hors de l'Eglise, & en présence de Carriere Ministre, dans l'Assemblée des Fêtes de la Pentecôte mil sept cens quarante-cinq : Comme aussi, avons déclaré la Contumace bien instruite contre Pauline Monner & Isabelle Angely, pour l'utilité de laquelle les avons déclarées atteintes & convaincues d'avoir assisté aux Assemblées des Religionnaires ; & en outre ladite Monner d'avoir tenu un enfant à Baptême, & ladite Angely d'avoir épousé devant un Ministre ; pour réparation dequoi, les avons condamnées d'être rasées & enfermées leur vie durant dans l'Hôpital de la Ville de Tarbe ; avons déclaré leurs Biens acquis & confisqués au profit du Roi, distraction faite du tiers en faveur de leurs enfans issus de legitime mariage, si elles en ont & des frais de la Procédure en faveur de ceux qui les ont avancez, & au cas que la Confiscation n'auroit pas lieu, ordonnons qu'il sera pris sur les Biens desdits Monner & Angely une Amende de la valeur de la moitié desd. Biens : avons relaxé le sieur Grainier-Lajonquiere, sans dépens. Ordonnons que le présent Jugement sera exccuté dans la Place publique de la Ville de St. Girons par Effigie contre lesd. Olivier & Carriere, Ministres, en un Tableau qui sera, par l'Executeur de la Haute-Justice attaché à une Potence qui sera plantée à cet effet dans lad. Place : & à l'égard des autres Défaillans & Contumax, condamnez aux Galeres, & desdites Pauline Monner & Isabelle Angely, en un Tableau où sera transcrit le présent Jugement : Ordonnons que lors desdites Executions & dans la même Place de St. Girons les Livres concernant la Religion Prétenduë Réformée, saisis chez aucuns desdits Condamnez remis dans la Procédure, seront brûlez par l'Executeur de la Haute-Justice : avons condamné tous les Prévenus aux dépens de la Procédure. Et sera le présent Jugement lu, publié & affiché dans l'étenduë de la Generalité d'Auch, & par tout où il appartiendra afin que personne n'en ignore. **FAIT & jugé dans la Chambre du Conseil du Présidial d'Auch, le cinq Février mil sept cens quarante-six. Signés, CAZE-DE-LA-BOVE. DAIGNAN, Président & Rapporteur. MARIGNAN-DE-SEISSAN, Président. LALO, Juge-Criminel. MARIGNAN, Juge-Mage. DESCUILHE, Lieutenant-Criminel. ROULLIER, Lieutenant. GAURAN, Conseiller, Doyen. BEGUIER, Conseiller. TAPPIC, Conseiller, & BOUTAN, Conseiller. Expédié par moi, Signé, Bousia, Greffier de la Commission.**



Louis LE NAIN 1593-1648 - Le retour du baptême